

Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction d'un canal à navires devant relier les eaux du Lac Champlain à celles du Fleuve Saint-Laurent.

CONSIDÉRANT que la construction d'un canal à navires pour relier le fleuve Saint-Laurent au lac Champlain, partant de quelque point du fleuve Saint-Laurent sur le lac Saint-Louis, et sortant à quelque endroit de la rivière Richelieu ou du lac Champlain, tendrait grandement à favoriser les intérêts généraux de la Puissance du Canada, en produisant une grande augmentation dans les affaires qui se transigent par les canaux du Saint-Laurent avec Boston, New-York et autres cités de l'est, dans les Etats-Unis, et contribuerait grandement à développer le commerce, à faciliter les communications entre les parties est et ouest du Canada, ainsi qu'avec les Etats de l'ouest, et particulièrement le transport du bois de construction et des madriers des districts de l'Outaouais et de Québec; et considérant que les différentes personnes ci-dessous nommées désirent faire et maintenir le dit canal, et qu'elles ont demandé la passation d'un acte d'incorporation à cette fin, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; à ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable John Young, de la cité de Montréal,

Incorporation de certaines personnes pour la construction d'un canal du Saint-Laurent au lac Champlain.

20 et telles autres personnes qui seront à cette fin nommées par eux, seront les directeurs provisoires de la compagnie par le présent incorporée, ensemble avec telle autre personne ou personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, souscripteurs ou propriétaires de toute action ou actions dans le canal dont la construction est par le présent autorisée, et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayant-cause respectifs, propriétaires de telle action ou actions, sont et seront formés en une compagnie pour entreprendre, faire, achever et maintenir le dit canal et les autres travaux, suivant les règles, ordres et directions ci-après contenus, et constitueront à cet effet un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits ordinairement conférés aux corps incorporés, qui ne seront pas incompatibles avec les autres dispositions du présent acte; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, et ils pourront acheter et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous sa surface, ainsi que les droits réels et dépendances y appartenant,) pour eux et leurs successeurs ou ayant-cause, pour l'usage du dit canal et des travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, et ils

Nom et pouvoirs de la corporation.